



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM166

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Le Souvenir Français

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu la demande présentée par M. Yves Bailleux-Moreau, président du comité de Paulhan du Souvenir Français ;

Considérant l'objet mémoriel et non lucratif de l'association et l'intérêt général de ses actions ;

Considérant la nécessité de préserver la circulation du public et la tranquillité des abords du cimetière ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le comité de Paulhan du Souvenir Français est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public communal, sur l'allée menant au cimetière ancien de Paulhan, à l'extérieur de son enceinte, du 30 octobre au 3 novembre 2026 inclus.

Article 2 – Objet et installation

Cette autorisation permet l'installation d'une table destinée à présenter les actions de l'association, à recueillir des contributions et à proposer des Bleuets au public. L'emplacement précis sera déterminé en concertation avec la police municipale. Aucune installation n'est autorisée à l'intérieur du cimetière au titre du présent arrêté.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'installation devra demeurer de dimensions modestes, ne pas gêner l'accès au cimetière, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, ni les interventions des services de secours. Les contributions du public devront rester libres de toute pression. L'association veillera à la propreté des lieux et retirera son matériel à l'issue de chaque période de présence.

Article 4 – Gratuité et responsabilité

Compte tenu du caractère non lucratif de l'association et de la finalité d'intérêt général de l'opération, l'occupation est consentie à titre gratuit, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'association demeure responsable de son installation et des dommages susceptibles d'en résulter.

Article 5 – Portée et retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable. Elle ne dispense pas l'association de respecter les autres règles éventuellement applicables à ses activités de collecte ou de vente. Le maire pourra en modifier les conditions ou y mettre

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

fin pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de trouble à l'ordre public ou de gêne à la circulation.

Article 6 – Exécution

La directrice générale des services et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association et publié selon les modalités applicables.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.